



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°35 du 6 mars 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - Service infrastructures, éducation et sécurité routières (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPBZ)
- Préfecture de Montpellier – Secrétariat général (PREF34 SG)

ARS34 - Arrêté conjoint ARS-DPT 18 fev 2020 cession autorisation EHPAD Les Aiguerelles Mauguio _____	2
ARS34 - Arrêté conjoint ARS-DPT du 19 fev 2020 modification autorisation SPASAD Montpellier _____	6
ARS34 - Arrêté conjoint ARS-DPT du 19 fev 2020 modification capacité EHPAD Les Mûriers Castelnau le Lez _____	10
ARS34 - Arrêté conjoint ARS-DPT du 19 fev 2020 renouvellement autorisation centre accueil jour CH Béziers _____	14
ARS34 - Décision tarifaire n°2192 IME Les Hirondelles La Peyrade _____	18
CHU MTP - Avis du 2 mars 2020 ouverture concours interne assistant médico-administratif _____	22
CHU MTP - Avis du 2 mars 2020 ouverture de concours externe sur titres assistant médico-administratif _____	35
DDTM34 - Arrêté n° DDTM34-2020-03-11026 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel à Agde _____	41
DDTM34 - Arrêté n°E150340001 du 16 janv 2020 agrément auto école Pascal à Lattes _____	48
DDTM34 - Arrêté n°E1503400150 du 3 mars 2020 retrait agrément ECF BOUSCAREN à Montpellier _____	51
DIRECCTE34 - Décision relative à l'organisation des interims au sein l'IT dans l'Hérault _____	53
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-288 du 3 mars 2020 dissolution syndicat mixte gestion et developpement du CIRDOC _____	54
PREF34 DS - Arrêté n°2020-02-297 encadrement supporters OM 14 mars 2020 _____	56
PREF34 SG - Avis CNAC sur le recours de BORDES DISTRIBUTION _____	62
PREF34 SG - Avis CNAC sur le recours de SAS JAMES _____	66
PREF34 SG - Avis de la CDAC sur l'extension du INTERMARCHE de Mauguio _____	70

PREF34 SG -Arrêté n°2020-311 organisation conjointe des CT de la préfecture et des DDI _____	72
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-058 du 25 fev 2020 agrément fourrière BESSAN _____	74
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-059 du 25 fev2020 agrément fourrière AGDE _____	76
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-073 du 3 mars 20 - déplacement d'office bateau Agde _____	78
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-061 du 2 mars 20 - Abandon du bateau Mousse Béziers _____	82
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-062 du 2 mars 20 - Abandon du bateau Yna Mona Agde _____	88
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2020-II-074 agrément ACADEMIE FORMATIONS T3P _____	94
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2020-II-075 du 4 mars 2020 portant approbation du plan de gestion de la RNN du Bagnas _____	96

ARRETE CONJOINT

Portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « La Croix-Rouge Française »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n°97-I-2148 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 14 août 1997 autorisant la création de 10 lits de cure médicale à la résidence-foyer « Les Aiguerelles » à Mauguio et fixant la capacité de l'établissement à 86 lits dont 30 lits de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 juin 2014 portant modification du nom de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Les Aiguerelles » situé à MAUGUIO ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 février 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » ;

VU le procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration prises en date du 26 juin 2019 par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration prises en date des 21 et 22 mai 2019 par l'association « Croix-Rouge Française » autorisant la signature du Traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2019 par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » approuvant le projet de cession d'autorisation d'exploiter l'EHPAD au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » à la Croix Rouge Française signé le 30 juin 2019 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 juillet 2019 sollicitant la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'association « EHPAD Les Aiguerelles » remplit les conditions permettant la gestion des places de l'EHPAD « Les Aiguerelles » dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette fusion d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

A r r ê t e n t

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio au profit de l'association Croix-Rouge Française est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Aiguerelles » est fixée à 86 lits/places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Adresse : 98 rue Didot

75 694 PARIS Cedex 14

Etablissement : EHPAD LES AIGUERELLES

N° FINESS ET : 34 078 476 8

Adresse : Rue Léon Blum, 34131 MAUGUIO Cedex

Catégorie d'établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	86

- Article 4 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale la plus ancienne, le 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le 18 FEV. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Pierre RICORDEAU** Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,


Kléber MESQUIDA

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 14 OCTOBRE 2019 RELATIF A LA CESSION D'AUTORISATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION SENIORS PRESENCE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE A MONTPELLIER, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SERVISUD

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-8 et R.314-97 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1^{er} janvier 2016 relatif à l'autorisation de création d'un SPASAD géré par l'association Séniors Présence par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du Schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 août 2018 portant modification de la capacité relative au SPASAD géré par l'association Séniors Présence à Montpellier ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'association Séniors Présence en date du 26 octobre 2018 validant le projet de traité de fusion ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'Association Groupe Maitrise du Bien Vivre – Union en date du 19 octobre 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Servi Sud en date du 24 mai 2019, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Séniors Présence par l'association Servi Sud, d'autre part, le transfert de l'autorisation de Séniors Présence, et enfin le principe de dissolution de l'association Séniors Présence après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Servi Sud ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Séniors Présence en date du 24 mai 2019 approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association Séniors Présence est dissoute dans l'association Servi Sud et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation du SPASAD Séniors Présence ;

VU le traité de fusion signé par les deux parties le 24 mai 2019 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental en date du 25 juin 2019 sollicitant leur accord quant à la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 14 octobre et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud est modifié comme suit en son article 2 :

« La capacité autorisée du SPASAD Servi Sud est fixée à 25 places. »

Article 2 :

L'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud est modifié comme suit en son article 6 :

« Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Servi Sud

Adresse : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS Cedex

N° FINESS EJ : 34 001 067 7

N° SIREN : 412 282 709

Etablissement : SPASAD Servi Sud

Adresse : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS Cedex

N° FINESS ET : 34 002 288 8

N° SIRET : 412 282 709 00028

Catégorie d'établissement : 209 – SPASAD

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
209	SPASAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25	25
		469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées	-	-

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud demeurent inchangées.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le **19 FEV. 2020**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation, le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Dir. Jean-Jacques MORIN

Le Président du Conseil Départemental,



Kléber MESQUIDA

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « LES MURIERS » A CASTELNAU-LE-LEZ (34) GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE CASTELNAU-LE-LEZ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur RICORDEAU Pierre ;
- Vu** la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 avril 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez et autorisant la reconstruction de l'EHPAD sur le site de la ZAC « Eureka » situé sur la Commune de Castelnaud-le-Lez ;
- Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, conformément aux articles L.313-1 et de l'annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 21 juin 2019 approuvant la réduction de capacité, à savoir, la renonciation à l'exploitation des 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la renonciation à l'exploitation des 6 places d'accueil de jour initialement prévues dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : La réduction de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « LES MURIERS » à Castelnaud-le-Lez demandée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castelnaud-le-Lez, en qualité de gestionnaire, est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 90 lits/places répartis de la façon suivante :

- 88 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Castelnaud-le-Lez

N° FINESS EJ : 34 078 807 4

Adresse du gestionnaire : Mairie – 2 rue de la Crouzette- 34170 Castelnaud-le-Lez

Identification de l'établissement: EHPAD Les Mûriers

N° FINESS : 34 078 376 0

Adresse de l'établissement : ZAC EUREKA 295 chemin des mûriers, BP35, 34170 Castelnaud-le-Lez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	88
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département et la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le **19 FEV. 2020**

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre Ricordeau



Kléber Mesquida

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR de BEZIERS géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE BEZIERS (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initiale du 27 août 2004 portant création du Centre d'Accueil de Jour situé à Béziers (34) géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 janvier 2018 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint Solidarités Départementales du département de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Centre d'Accueil de Jour géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 27 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 août 2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH BEZIERS
N° FINESS EJ : 34 078 005 5

Adresse du gestionnaire : ZAC de Montimaran – 2 rue Valentin Haüy – BP 740 – 34 525 BEZIERS
Cedex

Identification de l'établissement : CAJ CH BEZIERS
N° FINESS : 34 001 019 8

Adresse de l'établissement : 2 boulevard Perreal – BP 740 – 34 525 BEZIERS

Code catégorie établissement : 207 - Centre d'Accueil de Jour – Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 18 FEV. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

DECISION TARIFAIRE N°2192 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2019, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 532 506.81 € dont – 43 568,13 € au titre des amendements CRETON et 110 500 € de CNR

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 387.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 079.34
	- dont CNR	11 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 040.31
	- dont CNR	46 634.95
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 676 506.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 606 506.81
	- dont CNR	58 434.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 676 506.81

Le montant des dépenses refusées au CA 2017 s'élève à 8 496.92 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 875.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 205.96 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 548 071.86 €.
- (douzième applicable s'élevant à 129 005.99 €.)
- prix de journée de reconduction de 198.47 €.

Article 3

Le maintien dans l'établissement des jeunes adultes relevant de l'amendement CRETON fait l'objet d'une tarification particulière, distincte selon l'orientation déterminée par la CDAPH en structure adulte et suivant les modalités détaillées ci-dessous :

- tarif de prestation à la charge de l'assurance maladie : le seul accueil en semi-internat n'intègre pas la considération de l'orientation en MAS (soumis au forfait journalier d'internat) :
 - jeunes adultes relevant d'une orientation ESAT : 205,96 € - prix du repas
- tarif de prestation à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault :
 - jeunes adultes relevant d'une orientation en FAM : 205,96 € - forfait journalier de soins à la charge de l'assurance maladie
 - jeunes adultes relevant d'une orientation en foyer d'hébergement, FO, ATO : prix de journée applicable (selon la modalité d'accueil°)

- Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 4 MARS 2020

Par délégation
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL





Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF - 1^{er} grade - Classe normale
Branche « Secrétariat Médical »

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2020 ainsi que de l'ouverture du concours interne sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2020, en vue de pourvoir **7 postes**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2020.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Clôture des inscriptions le 01^{er} Avril 2020 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 mars 2020

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et de la Formation,


Inès LE COLONIER



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical » - 1er Grade - Classe Normale

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-660 et 2011-661 du 14 juin 2011
Arrêté du 27 septembre 2012
Site *www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"*\"Employi\"

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2020.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, à savoir :

☞ Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

Épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites, notées chacune de 0 à 20

- 1.** Une épreuve écrite de **cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant **du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Durée : 3 heures ; Coefficient 3

- 2.** Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant **sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**

Durée : 3 heures ; Coefficient 2

A NOTER

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et fait l'objet d'affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".

Durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus - Coefficient 4

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier* de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.).

* Dossier joint ci-après

Le formulaire correspondant au dossier R.A.E.P. est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

A NOTER

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier R.A.E.P. n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 pourront, seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné **obligatoirement** des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,*
*1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.***

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) Un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat,

Dossier joint ci-après (à présenter à la suite de votre dossier d'inscription)

- 8) *4 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation aux épreuves d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.3(3.98.98)



e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1). Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

2). Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.




3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)

ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat Médical »

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRÉNOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
 : (DOMICILE) _____	 : (MOBILE) _____
 : (TRAVAIL) _____	
ADRESSE MAIL : _____	

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le



Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite
à une formation ou

Les attestations de participation à des
actions de formations

ACQUIS PROFESSIONNELS

(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF - 1er grade - Classe normale
Branche « Secrétariat Médical »

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2020 ainsi que de l'ouverture du concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2020, en vue de pourvoir **6 postes**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact au plus tôt auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 01^{er} Avril 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 mars 2020

**La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Inès LE COLLONIER

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical » - 1er Grade - Classe Normale

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-660 et 2011-661 du 14 juin 2011
Arrêté du 27 septembre 2012
Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Employi"

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au **niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".
(Durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)
- d'un **échange avec le jury** :
 - à partir, d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le **programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012**.
(Durée : 5 minutes)
 - à partir, d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au **programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**.
Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète.
(Durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes, dont 15 minutes de préparation**. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (**Coefficient 4**).

A NOTER

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) *4 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation aux épreuves d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :


Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

*A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.3(3.98.98)*

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1) Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

2) Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2020 – 03 – 11026
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde et à son profit**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu La demande de la commune d'Agde du 12 décembre 2019 ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08 937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 046/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 25 février 2020 ;
- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 janvier 2020 ;
- Vu La décision de la direction des finances publiques de l'Hérault – division domaine du 14 janvier 2020 ;

Vu Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 02 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune d'Agde, relatif à la mise en place de platelages à usage pour partie de terrasses commerciales et pour partie de cheminement pédestre sur les hauts de plage du village naturiste, au droit de la parcelle cadastrée section KA n°018, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élue son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime situé au droit de la parcelle cadastrée section KA n°018 de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation de platelage en bois à usage pour partie de terrasses commerciales et pour partie à usage de cheminement pédestre.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

– La surface des terrasses à usage commercial est de 610,35 m² (145,10+108,45+52,91+147,47+156,42).

– La surface des platelages dévolus au cheminement pédestre représente une surface totale de 238,30 m².

Soit une emprise totale de 848 ,65 m²

Les massifs dunaires situés au sud et à l'ouest de ces emprises sont exclus du périmètre de l'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- les moyens matériels et humains de la ville d'Agde seront adaptés pour la mise en œuvre ou l'enlèvement des structures. L'ouvrage sera conçu pour être temporaire et totalement démontable ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels dévolus à la réalisation des travaux seront adaptés.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce **pour une durée de deux ans (2)**.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La surface occupée, (848,65 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, notamment au niveau du Cap d'Agde. Plusieurs missions de traitement d'explosifs ont déjà été

effectuées en 2017 et 2018 suite à des découvertes d'engins en mer en face de la plage d'Ambonne et récemment en 2020 sur la plage de la conque. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales et des normes dictées dans l'**arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres**.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant de la zone maritime Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2020

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime



- Parcelles
- Communes de l'Hérault
- N_LIM_DPM_L_34
- 003_12_AOT_20_Caypso
- 003_12_AOT_20_Syrinat
- 003_12_AOT_20_Satimbanque
- 003_12_AOT_20_Sci_LaMer
- N_LIM_DPM_P_34
- CONCESSIONS_PLAGES
- SOUS_TRAITES



Source: Air, IGN, © IGN, BRSA, Océanite - ARS - eBD Ortho 2018®
Service producteur: © DDTM 34 / DMU / CHM
Date d'impression: 21/02/2020

0 0.025 0.01 km
A3
1:264

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 15 034 0001 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0001 0 en date du 16 janvier 2015 autorisant Monsieur Nicolas BIZART né le 17 mars 1984 à PARIS 20° (75), domicilié 157 Allée du Platane à SAINT DREZERY (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 2 Rue des Jonquilles – Centre Commercial Aragon à LATTES (34970).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Nicolas BIZART le 16 janvier 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur Nicolas BIZART est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 034 0001 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 Rue des Jonquilles – Centre Commercial Aragon à LATTES (34970)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE PASCAL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PASCAL** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

ARTICLE 3.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 16 janvier 2020.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Nicolas BIZART.**

ARTICLE 10.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 15 034 0015 0 portant
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0015 0 du 15 juillet 2015 autorisant Monsieur Remy BOUSCAREN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 6 Rue Vanneau à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « SARL ECF BOUSCAREN» et sous le nom commercial « ECF BOUSCAREN»;

Considérant : la cessation d'activité déclarée par Madame Guylene BOUSCAREN,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 relatif à l'agrément n° **E 15 034 0015 0**, délivré à **Monsieur Remy BOUSCAREN** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**SARL ECF BOUSCAREN**» et sous le nom commercial «**ECF BOUSCAREN** » sis **6 Rue Vanneau à MONTPELLIER (34000)** est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Remy BOUSCAREN.**

ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 décembre 2019 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

A compter du 5 mars 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-03, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2020-I- 288 **portant dissolution du syndicat mixte
de gestion et de développement du centre inter-régional
de développement de l'occitan (CIRDOC)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-7 ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 98-1-1162 du 20 avril 1998, portant création du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-12-31-006 du 31 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centre international de recherche et de documentation occitanes – Institut occitan de cultura » ;
- VU la délibération du 21 juin 2019 par laquelle le comité du syndicat mixte de gestion et de développement du Centre inter-régional de développement de l'occitan - CIRDOC approuve sa dissolution ;
- VU la délibération du 25 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Béziers demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte du CIRDOC ;
- VU la délibération en date du 7 février par laquelle la Commission permanente du Conseil Régional Occitanie demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte du CIRDOC ;

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat mixte, sollicitée à l'unanimité des membres, est liée à la création de l' EPCC susvisé ayant vocation à s'y substituer ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers du 2 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC) est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés à l'établissement public de coopération culturelle « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de cultura ». Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public de coopération culturelle. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous relève de l'établissement public de coopération culturelle dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan, le président de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centre international de recherche et de documentation occitanes – Institut occitan de cultura », la présidente du conseil régional Occitanie, le maire de la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020/01/297

portant interdiction de stationnement et de circulation sur
la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier
Hérault Sport Club/Olympique de Marseille du 14 mars 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le samedi 14 mars 2020, à 17 heures 30, dans le cadre de la 29^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille (O.M.) au stade de la Mosson, à Montpellier ;

CONSIDERANT qu'il existe une forte animosité entre les groupes de supporters des équipes adverses et que l'affluence des spectateurs attendus est importante (estimation entre 21 000 à 22 000 personnes)

CONSIDERANT qu'il existe un fort contentieux entre les deux équipes de supporters adverses ;

CONSIDERANT que les rencontres entre le MHSC et l'O.M. donnent lieu systématiquement à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements violents entre les supporters ultras des deux équipes ainsi qu'à des violences envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 11 avril 2012, en marge du match retour O.M./MHSC du championnat de France 2011-2012, des bus affrétés par les supporters montpelliérains ont fait l'objet de dégradations à leur arrivée à Marseille ; qu'à leur descente de bus, les supporters se sont opposés aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 26 août 2012, lors du match MHSC/O.M. du championnat de France 2012-2013, une rixe a éclaté entre les supporters marseillais et les supporters montpelliérains nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 19 janvier 2013, en marge du match retour O.M./MHSC du championnat de France 2012-2013, des supporters marseillais ont pris à partie des supporters montpelliérains avant de se retourner contre les forces de l'ordre qui intervenaient afin de faire cesser l'affrontement ;

CONSIDERANT que le 9 janvier 2015, lors du match retour MHSC/O.M. du championnat de France 2014-2015, des violences entre les forces de l'ordre et les supporters marseillais ont éclaté alors que ces derniers quittaient leur tribune ; que ces turbulences de courte durée ont engendré l'usage de gaz lacrymogènes et des échanges de coups ;

CONSIDERANT que le 26 janvier 2016, lors des 16^{ème} de finale de la coupe de France entre l'O.M. et le MHSC, des supporters marseillais des « Fanatics » ont tenté de pénétrer dans la zone visiteur du stade, que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter une importante rixe entre supporters adverses ;

CONSIDERANT que le 2 février 2016, lors du match retour MHSC/O.M. du championnat de France 2015-2016, alors que des contacts téléphoniques avaient été pris entre le groupe des « Fanatics » et de la « Butte Paillade », un contingent d'une vingtaine de supporters marseillais s'est rendu au rond-point Schuman pour en découdre physiquement avec des supporters montpelliérains ; que la rixe de courte durée qui s'en est suivie a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage par ces dernières du lanceur 40 et de gaz lacrymogènes afin de rétablir l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 4 novembre 2016, en marge du match MHSC/O.M. du championnat de France 2016-2017, une tentative d'affrontement entre supporters adverses a été maîtrisée par les forces de l'ordre qui ont fait l'objet de nombreux jets de projectiles ;

CONSIDERANT que le 27 janvier 2017, en marge du match O.M./MHSC du championnat de France 2016-2017, l'arrivée tardive des ultras montpelliérains a permis d'éviter l'affrontement entre le groupe des « Fanatics » qui les attendait dans la zone du Mac Donald's près du stade de Marseille ; qu'en fin de match, les supporters marseillais réussissaient à pénétrer dans le parking visiteur et que seule l'intervention des forces de l'ordre et des stadiers permettait de les repousser vers l'extérieur et d'éviter un affrontement entre supporters ;

CONSIDERANT que le 03 décembre 2017, lors du match MHSC/OM qui s'est déroulé au stade de la Mosson, de nombreux incidents ont eu lieu aux abords du stade et en tribune : une quarantaine de fans ultras marseillais se sont en effet précipités vers la buvette dans le but d'y dérober la caisse. La personne responsable des lieux, victime de nombreuses agressions (gifles, cheveux tirés...) a été secourue par des stadiers qui se trouvaient à proximité ;

CONSIDERANT que la dernière rencontre entre les deux équipes en date du 04 novembre 2018 a fait l'objet d'un arrêté portant encadrement du déplacement des supporters marseillais, ce qui a permis d'éviter tout débordement entre les supporters des deux équipes adverses, notamment grâce aux instructions du préfet de l'Hérault de se rendre à un point d'escorte, aire de Nabrigas, avec interdiction de se rendre avant et après le match dans le centre ville de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les rencontres entre le MHSC et l'O.M. sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de ces équipes, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'ainsi les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de O.M. sont avérés ;

CONSIDERANT les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters marseillais et montpelliérains, en cas de présence de supporters marseillais sur la voie publique ;

CONSIDERANT que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du dimanche 4 novembre aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters marseillais ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'O.M, comme cela fut le cas lors de la dernière rencontre entre les 2 équipes, le 04 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.M., ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du samedi 14 mars 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'O.M. ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que les supporters de l'O.M. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Du samedi 14 mars 2020 de 12 heures à 00 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.M. ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

Stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – rue Arthur Young.

Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun – rue Jules Ferry- rue de la République - Boulevard de l'Observatoire – boulevard du Jeu de Paume – boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton – boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – avenue de la Citadelle – avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé, dans la limite de 600 personnes, aux supporters de l'O.M., faisant l'objet d'un déplacement encadré et acheminés uniquement par bus ou mini-bus (le nombre de mini-bus devra être inférieur à cinq).

Article 3 : Les supporters marseillais seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre à l'aire de repos de Nabrigas à 15 heures le samedi 14 mars 2020.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique de Marseille, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 4 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande de permis de construire n° PC 034 199 19 K 0023 déposée en mairie de Pézenas le 3 septembre 2019 ;
 - VU** le recours présenté par la société « BORDES DISTRIBUTION » enregistré le 19 décembre 2019, sous le n° 4079T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, du 14 novembre 2019,
- concernant le projet, porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 663,05 m², à Pézenas ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Rémy DESMARET, avocat ;

M. Alain VOGEL-SINGER, maire de Pézenas, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier chez « LIDL », M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier régional chez « LIDL », M. Nicolas BOULEBS, responsable immobilier chez « LIDL », Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans la zone d'activités des Aires, à 2 km et 3 mn de la mairie de Pézenas, zone principalement constituée d'industries, de services et de commerces automobiles ; qu'il est situé en bordure de l'avenue du Général de Gaulle, RD 13 qui est l'axe de contournement de Pézenas, à proximité immédiate d'un échangeur permettant de rejoindre l'A 75 ; que l'enseigne « LIDL » est locataire du magasin actuel exploité à Pézenas ; que le propriétaire ne souhaitant pas vendre, le projet de démolition-reconstruction sur ce site ne pouvait aboutir ; que les recherches de foncier ont été réalisées depuis une dizaine d'années mais que peu d'emprises sont disponibles en raison de contraintes fortes ; que la parcelle d'installation est une friche ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Biterrois ;
- CONSIDERANT** que « LIDL étant déjà ancré dans les habitudes de consommation des habitants, le projet ne devrait avoir qu'un impact limité sur les commerces de proximité, notamment ceux situés en centre-ville ; que le taux de vacance commerciale est estimé à 6,0 % à Pézenas (22 locaux vacants sur 372 ayant été recensés en 2019) ; que dans les centres-villes des communes limitrophes, seule Lézignan-la-Cèbe compte un local vacant, portant sa vacance à 3,2 % ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment sera une construction en R+1, intégrant dans son emprise une partie du parking ; qu'un terre-plein central sera aménagé sur l'avenue du Général de Gaulle (RD 13) et permettra de sécuriser l'accès au site du projet en évitant le cisaillement de cette route ; que les travaux seront pris en charge à 86 % par « LIDL » via une convention de projet urbain partenarial (PUP) qui améliorera également la desserte par les modes doux ; que l'impact sur les flux de circulation sera limité ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » est performant, le bâtiment étant prévu conforme à la RT 2012 avec un gain de 38,07 % sur les besoins climatiques et de 95,57 % sur la consommation d'énergie primaire ; que le projet prévoit une toiture photovoltaïque de 1 100 m² pour autoconsommation, ce qui correspond à la production de plus de 30 % de la consommation d'énergie du futur point de vente, ainsi que des équipements performants en matière de consommation énergétique ; que la qualité urbaine du secteur sera améliorée par la proposition architecturale et paysagère du projet, qualitative ; que 39 des 42 places en extérieur seront en revêtement perméable ; que les espaces verts couvriront 9 048 m², soit 61 % de la parcelle, et 45 % de la seule parcelle haute (10 524 m²), la parcelle basse étant de 4 296 m² ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de l'ordre de 13,8, % ; qu'une opération d'aménagement qui comprendra des logements et des services publics est envisagée à 400 m du projet ; qu'en termes de contribution à l'amélioration du confort d'achat, l'enseigne « LIDL » déploiera ses nouveaux concepts ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4079T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 663,05 m², à Pézenas (Hérault).

Votes favorables : 8
 Votes défavorables : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°4079T01 DU 06 /02 /2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14 820 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 236		
		AV 819		
		AV 821		
		AV 823		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		9 048 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Plantes grimpantes pour végétalisation partielle de la façade (longs pans avant et arrière)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		449 m ² , traités en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 100 m ² en toiture (non réfléchissante)	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)		1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 663,05 m ²				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		1				
		SV/magasin ⁴		1 663,05				
Secteur (1 ou 2)		1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	116				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	39				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet			
	Après projet			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce
- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Jacou le 30 août 2019 sous le n° PC 034 120 19 M0001 ;
- VU** le recours présenté par la « SAS JAMES»,
ledit recours enregistré le 28 novembre 2019 sous le n° 4063D,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, en date du 28 octobre 2019, portant sur l'extension de 97 m², par la « SAS JAMES », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 760 m² par création d'une boulangerie-pâtisserie à l'enseigne « PAUL » de 97 m² de surface de vente, à Jacou ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Thibaud JAMES, gérant de la SAS JAMES ;

Me Rémy MARET, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020

- CONSIDÉRANT** que le projet qui consiste en l'extension de 97 m² d'un ensemble commercial de 1 760 m² par création d'une boulangerie-pâtisserie de 97 m² est déjà construit et qu'il s'agit de régulariser son ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière du projet est satisfaisante ; que le site du projet est accessible par les modes doux, le site du projet bénéficiant de trottoirs et de passages piétons à ses abords et l'ensemble commercial dans lequel s'insère le projet bénéficiant d'une piste cyclable qui le dessert au niveau du rond-point existant au Sud-Ouest du site ;
- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 20 % et celle de Jacou de 36 % entre 2006 et 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la vacance commerciale dans la commune de Jacou (2,5 %) et dans la plupart des communes environnantes est faible ; que le ne projet ne contribue pas négativement à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que ni la commune de Jacou, ni Montpellier Méditerranée, métropole dont elle fait partie, n'ont pas fait l'objet de de subventions au titre du FISAC ;
- CONSIDÉRANT** que la surface des espaces verts de 1 000 m² sera conservée et que 3 oliviers seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

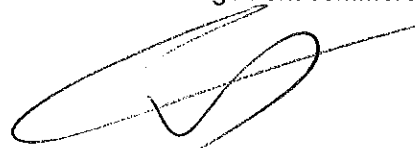
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS JAMES.

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°431 DU 06/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 554 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 163		
		LOT LES BORNES		
		34830 JACOU		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		2
	Après projet	Nombre de A		2 inchangées
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 000 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Led intérieurs et extérieurs	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 760 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ³		315	369.70	600	
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1760				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
SV/magasin ⁴			97	315	369.70	600		
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	78				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	85				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension
d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ à MAUGUIO (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 34 154 A0129 déposé en mairie de Mauguio le 17 décembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/18/A le 23 décembre 2019, formulée par la S.C.I. DIVA 2 sise Lieu-dit le Village – Route de Carnon à MAUGUIO (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ par agrandissement de 409,50 m² de la surface de vente du supermarché, la création de 2 cellules de vente de 102 m² en lieu et place de la boulangerie, ainsi que le déplacement de celle-ci dans une cellule vacante, portant la surface totale de l'ensemble commercial à 3 431 m², situé 168 Av. de la Mer à MAUGUIO (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous réserve que des places de stationnement pour les vélos soient mises en place et que les deux boutiques prévues dans le projet dont l'occupation n'est pas précisée ne viennent pas concurrencer les commerces du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IUB1 décrite dans le P.L.U. comme une zone urbaine péricentrale de Mauguio-ville caractérisée par un tissu urbain mixte ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire car il se réalise en optimisant le foncier déjà occupé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaires et qu'il réduit la surface imperméabilisée par la transformation de 62 places de stationnement en surface de stationnement perméable ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sur un site équipé de 637 m² de panneaux photovoltaïques et que 150 m² de panneaux supplémentaires seront mis en place ; que par ailleurs 2 places dédiées aux véhicules électriques seront créées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'impact paysager et architectural négatif, l'extension du bâtiment étant peu visible depuis les espaces publics ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial INTERMARCHÉ, situé 168 Avenue de la Mer à MAUGUIO (34).

Votes favorables :

- M. Yvon BOURREL, Maire de Mauguio, commune d'implantation
- M. Michel LAZERGES, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Pays de l'Or
- Mme Monique BOUISSEREN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES et Jean-Paul RICHAUD personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le **02 MARS 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET de L'HERAULT

**ARRÊTE N°2020-311 RELATIF A L'ORGANISATION CONJOINTE
DES COMITÉS TECHNIQUES DE LA PRÉFECTURE
ET DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES DE L'HÉRAULT**

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI préfet du département de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux commun départementaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°2019/01/1183 du 12 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-01-004 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2018-0078 du 29 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Vu l'arrêté n° 2018/0192 du 27 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la DDCS 34

Vu l'arrêté n° 2019/0100 du 26 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la DDCS 34

Vu l'arrêté 18-XIX-026 du 1 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Vu l'arrêté 18-XIX-94 du 10 décembre 2018 fixant la composition du CT de la DDPP 34

Vu l'arrêté 19-XIX-007 du 10 janvier 2019 relatif à la désignation des membres du comité technique de la DDPP34 ;

Vu l'arrêté n°2019-10-10735 du 22 octobre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n°2018-12-09947 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la DDTM34 ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et directions départementales interministérielles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - Installation

Le comité technique de la préfecture, le comité technique de la DDTM, le comité technique de la DDCCS et le comité technique de la DDPP se réunissent de manière conjointe dans le cadre de la mise en place du secrétariat général commun départemental qui doit intervenir au 30 juin 2020.

Cette instance a vocation à consulter pour information l'ensemble des représentants du personnel concernés par la création du secrétariat général commun départemental de l'Hérault.

Article 2 - Composition

Ces réunions conjointes sont présidées par le préfet de l'Hérault, en son absence par le secrétaire général de la préfecture.

Cette instance est composée de l'ensemble des membres des trois comités techniques concernés.

Article 3 - Quorum

Les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité technique. Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants du personnel de l'ensemble de la réunion conjointe est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée conformément au 3^e alinéa de l'article 46 du décret n°2011-184 du 15 février 2011. La formation conjointe siège alors quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 FEV. 2020**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 25/02/20

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20-II-058
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté N° 17-II-142 du 20/03/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 3 ans ;
VU la demande présentée le 3/02/20 par AGDE ASSISTANCE AUTO - 16 rue du MISTRAL à BESSAN (34 550) et son représentant légal M. Jean-Claude ARROYAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à BESSAN ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

AR R E T E

ARTICLE 1er M. Jean-Claude ARROYAS représentant légal de la société AGDE ASSISTANCE AUTO située **16 rue du Mistral à BESSAN (34 550)** est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Jean Claude ARROYAS sera le gardien situées **16 rue du Mistral à BESSAN (34 550)** sont également agréées pour une durée de **3 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean-Claude ARROYAS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Jean-Claude ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Jean-Claude ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BESSAN
M. le Procureur de la République,
M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 25/02/20

BUREAU DE LE SECURITE ET
DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20-II-059 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et de ses installations pour un établissement secondaire

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23/05/96 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25/10/96 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté N°2016-II-503 du 24/06/16 portant renouvellement, pour une durée de 3 ans, de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de la société AGDE ASSISTANCE AUTO pour son établissement situé 6 rue Pierre Paul RIQUET à AGDE
VU l'arrêté N°2019-II-632 du 27/11/19 accordant un agrément préfectoral temporaire de gardien de fourrière et de ses installations, compte tenu du fait que la société 7 fonts dépannage à AGDE gérée par M. DOUZAL Richard titulaire de la délégation de service public n'était plus en activité ;
VU la demande présentée le 3/02/20 par la société AGDE ASSISTANCE AUTO sise 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE et son représentant légal M. ARROYAS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1: M. Jean-Claude ARROYAS représentant légal de la société **AGDE ASSISTANCE AUTO** située **6 rue Pierre Paul RIQUET à Agde 34 300** est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2: Les installations de la fourrière dont M. ARROYAS sera le gardien situées 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) sont également agréées pour une durée de 3 ANS .

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : M. ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 5 : M. ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire d'AGDE,
M. le Procureur de la République,
M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales

Béziers, le 3 MARS 2020

*Arrêté Préfectoral n° 20. II. 073 portant déplacement d'office du bateau
sans devise ni immatriculation,
situé à Agde (34300), au PK 233.580 rive droite du canal du Midi, bief du Bagnas*

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Considérant que le bateau sans devise ni immatriculation situé à Agde (34300), au PK 233.580 en rive droite du canal du Midi, bief du Bagnas, est entièrement immergé et pourrait présenter un risque pour la navigation s'il dérive vers le milieu du chenal, se trouvant ainsi en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;

Considérant qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office du bateau sans devise ni immatriculation, actuellement stationné à Agde (34300), au PK 233.580 en rive droite du canal du Midi, bief du Bagnas, par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

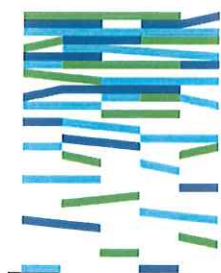
CONSTAT D'OCCUPATION SANS AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Direction
territoriale Sud-
Ouest

L'an deux mille vingt
Le 6 février
A 10 heures 45 minutes

DTSO
Subdivision
Languedoc Est

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et s et L. 2125-1 et s, L. 2132-9 et L. 2132-27 ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4244-1 et suivants, 4311-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;



Je soussigné, Robert KIELAR, Assistant au Pôle Domaine à SLE, en tournée sur le Domaine Public Fluvial confié à Voies navigables de France, bief du Bagnas, à environ 300m en aval du pont de la RD51 (route de Marseillan) au PK 233,580, rive droite du Canal du Midi, Commune d'Agde, Département de l'Hérault.

Constata que :

- le Bateau sans devise, sans immatriculation occupe sans droit ni titre le domaine public fluvial,
- le bateau est entièrement immergé, il pourrait présenter un risque pour la navigation s'il dérive vers le milieu du chenal,
- l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien,
- l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.



En foi de quoi, j'ai dressé le présent constat.

A Béziers, le 06/02/ 2020

M. KIELAR Robert

C.E.E Pole domaine S.L.E



Direction
territoriale
Sud Ouest

.....

Subdivision
Languedoc-Est

.....

Objet : Arrêté de déplacement d'office de bateau pour signature

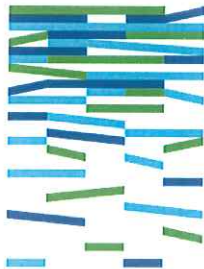
Affaire suivie par Christophe RIGAL

christophe.rigal@vnf.fr

Pièce jointe : constat d'occupation sans titre

À l'attention de Monsieur le Préfet
Préfecture du département de l'Hérault
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Mail : vincent.desoutter@herault.gouv.fr
lucie.beziat@herault.gouv.fr



Monsieur le Préfet,

Dans le cadre d'une campagne d'inspection du Domaine Public Fluvial, VNF a identifié un bateau stationnant sans autorisation sur le canal du midi, dans le département de l'Hérault, pouvant présenter un risque pour la navigation.

Le bateau est totalement immergé et présente un risque de basculement dans le chenal de navigation.

Aucune immatriculation ni devise ne sont visible, le propriétaire n'est donc pas identifiable.

Le stationnement de ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers en eaux intérieures. Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour signature le projet d'arrêté de déplacement d'office pour ce bateau.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la publication au recueil des actes administratifs des arrêtés de déplacement d'office concernant ce bateau dont le propriétaire n'est pas connu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Pont Rouge – Avenue du Prado – 34500 BEZIERS
T. +33 (0)4 67 11 81 30 F. +33 (0)4 67 76 30 64 www.vnf.fr



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales*

Béziers, le / 2 MARS 2020

*Arrêté Préfectoral n° helo-II-061
portant déclaration d'abandon du bateau «MOUSSE» situé à Béziers, PK 205.590
rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes*

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers, notamment en matière d'actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de propriété à Voies Navigables de France ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 5 juillet 2019 concernant le bateau « MOUSSE », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 5 juillet 2019 et en Mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « MOUSSE », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes au PK 205.590, sur la commune de Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Béziers, le 05 juillet 2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: valler

couleur coque: blanche

couleur pont: blanche

longueur: 9 mètres

mat: oui

coordonnée GPS:

N 43°19'42.27"

E 03°11'29.09"

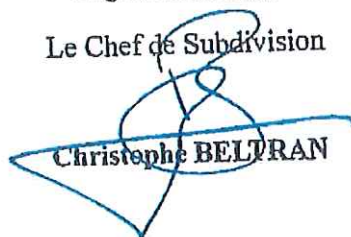
Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MOUSSE» immatriculation inconnue, stationné à Béziers, au PK 205.590 en rive droite du bief de Fonserranes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 05 juillet 2019

Le Chef de Subdivision


Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 02 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

R 1100 71 0000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1650 0000 0010 0427 050, BIC NTRPFR3P

Béziers, le 11 février 2020

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanche

longueur: 9 mètres

mat: oui

coordonnée GPS:

N 43°19'42.27"

E 03°11'29.09"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MOUSSE» immatriculation inconnue, stationné à Béziers, au PK 205.590 en rive droite du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon à été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 05 juillet 2019

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 11 février 2020

Le Chef de Subdivision


Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 09 130 017 791
SIRET 130 017 791 00093, Compte bancaire: DRFP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 50, IBAN FR76 1007 1890 0000 0010 0427 058 BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'affichage
en Mairie de BEZIERS (34500)

Constats d'abandon de bateau

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
Voilier	MOUSSE	Inconnue	DROITE	205,590	NON	10/02/2020
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						

Date : 10/02/2020

Le représentant de la Mairie de BEZIERS





PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales*

Béziers, le / 2 MARS 2020

*Arrêté Préfectoral n° Lolo - II - 062
portant déclaration d'abandon du bateau «YNA MONA» situé à Agde, PK 231.000 rive gauche du canal
du Midi, bief du Bassin rond*

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers, notamment en matière d'actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de propriété à Voies Navigables de France ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 19 juin 2019 concernant le bateau « YNA MONA », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 19 juin 2019 et en Mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « YNA MONA », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 231.000, sur la commune de Agde (34300), est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Christian POUGET

Béziers, le 19/06/2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 5 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°19'10.04"

E 3°27'50.57"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «YNA MONA» immatriculation inconnue, stationné à AGDE, au PK 231.000 rive gauche du bief du bassin Rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Fait à Béziers, le 19/06/2019

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR B9 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR78 1007 1850 0000 0010 0427 058, BIC n°TRF1FRP1

**Récépissé d’Affichage
en Mairie d’Agde**

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi – AGDE (34200)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK / GPS	Propriétaire identifié	Date du PV
VOILIER	YNA MONA	inconnue	GAUCHE	PK 231,000	oui	19/06/19

1
2
3

Date : 19/06/19

Le représentant de la Mairie d’Agde



P/O
[Signature]

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 5 mètres

mat: non

coordonnées GPS:

N 43°19'10.04"

E 3°27'50.57"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «YNA MONA» immatriculation inconnue, stationné à AGDE, au PK 231.000 rive gauche du bief du bassin Rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 19/06/19

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Fait à Béziers, le 29/01/2020

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 69 130 017 701
SIRET 130 017 701 00093, Compto bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 0000 1004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n° TRPUFRP1

Récépissé d’Affichage
en Mairie d’Agde

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi – AGDE (34200)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK / GPS	Propriétaire identifié	Date du PV
Pêche Promenade	YNA MONA	inconnue	GAUCHE	PK 231,000	Inconnu	29/01/20

Date : 29/01/20

Le représentant de la Mairie d’Agde

DIRECTION LEVON DE VIGNES ET DOMANIALITÉ
LAUREN1 DUBOIS





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 3 mars 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - II - 074
accordant l'agrément Préfectoral
d'un organisme de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC
et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi

Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;
VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux formations de conducteurs de taxi et de VTC ;
VU l'arrêté du 26/03/15 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC ;
VU l'arrêté N°1722145A du 11/08/17 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC ;
VU l'arrêté N°1816595A du 17/07/18 modifiant l'arrêté du 11/08/17 relatif à la formation continue des chauffeurs de taxi et des conducteurs de VTC et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;
VU la demande d'agrément présentée par l'association « **ACADEMIE FORMATIONS T3P** » le 4/02/20 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **ACADEMIE FORMATIONS T3P** » dont le siège social est situé 25 clos de la LLANURA bâtiment D (31 130 BALMA) est agréé en tant qu'établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément reste enregistré sous le numéro **34.20.01**

- Il est délivré pour une période de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.
- La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance du présent agrément.

.../...

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté N°1722145A du 11/08/17 et notamment :

Les véhicules utilisés

- ⇒ Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- ⇒ Les véhicules utilisés pour les formations de chauffeurs de TAXI doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article R 3121-1 du code des transports ;
- ⇒ les véhicules utilisés pour les formations de chauffeurs de VTC doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombres de portières définies par l'arrêté du 26/03/15 relatifs aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC. Les véhicules doivent être âgés de moins de 10 ans ;
- ⇒ Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible

Le dirigeant d'un centre de formation est tenu

- ⇒ D'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- ⇒ De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- ⇒ D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de son organisme de formation mentionnant.

- ⇒ Le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de chauffeurs de TAXI et de VTC ;
 - ⇒ Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
 - ⇒ Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;
- Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation sera dispensée dans les locaux situés :

**HOTEL Aéroport MONTPELLIER MEDITERRANEE
34 130 MAUGUIO**

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction Ecologie

Arrêté préfectoral n° 20-II-075
portant approbation du plan de gestion
de la réserve naturelle nationale du Bagnas

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-17 ;
- VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-II-016 du 13 janvier 2020 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas ;
- VU la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas du 13 janvier 2020 entre le préfet et l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA) ;
- VU la convention de gestion du site du Bagnas entre le conservatoire du littoral, l'ADENA, la ville d'Agde et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) en date du 22 mars 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n°2019-28 du 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas du 5 novembre 2019 ;

CONSIDERANT : Que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas (RNN) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas est approuvé pour la période 2020-2029.

Le document est consultable à la maison de la réserve naturelle nationale du Bagnas et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en oeuvre du présent plan de gestion.

Conformément aux recommandations du CSRPN, le gestionnaire :

- rédige un document de synthèse de quelques pages pour une meilleure lisibilité du plan de gestion
- liste les membres de la commission scientifique de l'ADENA ainsi que leur rattachement et leur domaine d'expertise
- concernant la volonté du gestionnaire d'un retour à un fonctionnement naturel de la lagune du grand Bagnas,
 - ✓ définit et justifie les objectifs de cette gestion,
 - ✓ explicite et regroupe les méthodes permettant de suivre les évolutions envisagées afin d'évaluer au fil du temps les effets des orientations de gestion mises en oeuvre ;
 - ✓ replace les objectifs de la réserve dans un contexte régional.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution. En complément des bilans annuels, une évaluation du plan sera réalisée à mi-parcours en 2024.

Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à finaliser au moment opportun le quatrième plan qui sera soumis à l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-II-89 du 28 février 2017 modifiant l'arrêté n°2014-II-2069 arrêtant le deuxième plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours de 2 mois commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

/ 4 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET